

*Séance du 1<sup>er</sup> juin 2017*

*Dûment convoquée le 23 mai 2017*

*En l'an deux mille dix-sept, le 1<sup>er</sup> juin à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Thierry NARDOU*

*Présents : Jean-Louis BECHADE, Jacky COULAUD, Dominique FRADON, Jean GERAUD, Jean-Luc LALET, Carine LAVAL, Jean-Marie NARDOU, Thierry NARDOU, Delphine POINTREAU, Fabrice REVERDEL, Didier VALENTIN,*

*Secrétaire de séance : Delphine POINTREAU*

*Votes : 11 pour / 0 contre / 0 abstention*

#### **N°2017-04-01**

##### **OBJET : Convention cadre de prestation par les services techniques du Grand Périgueux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs à la commande publique

Considérant que le Grand Périgueux, pour l'exercice de ses compétences, dispose de personnel techniques et de matériels dont ne dispose pas certaines de ses communes membres.

Que dans le cadre et dans un souci de bonne gestion et d'organisation des services, il est apparu utile que le Grand Périgueux réalise pour le compte de ces communes un certain nombre de prestations.

Qu'afin de formaliser ces interventions des services techniques du Grand Périgueux, il convient de signer une convention cadre qui prévoit :

- que la commune pourra faire appel, si elle le souhaite, aux services du Grand Périgueux. Il n'y a donc pas d'engagement préalable ou de commande obligatoire à l'agglomération du simple fait de signer cette convention.

- que suite à la demande d'intervention de la commune, le Grand Périgueux, s'il est en capacité d'assumer la demande, établira un devis d'intervention en se basant sur des coûts unitaires annexés à la convention cadre.

- qu'en cas d'acceptation, les services du Grand Périgueux interviendront selon les modalités définies dans la convention cadre et le devis.

Le conseil municipal :

- décide d'autoriser le maire à signer la convention cadre d'intervention des services techniques du Grand Périgueux pour le compte de la commune.

#### **N°2017-04-02**

##### **OBJET : Constitution d'un groupement de commande pour les marchés de services de téléphonie filaire, télécommunications mobiles, interconnexion de sites et accès à internet**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la mutualisation des moyens et dans le souci de réaliser des économies d'échelles, un groupement de commande avait été lancé en 2013 entre l'intercommunalité et ses communes membres aux fins de passer des marchés de services de télécommunications.

Ce marché arrivant à échéance au mois de décembre 2017 il est proposé de s'inscrire à nouveau dans ce type de démarche. A ce jour, outre le Grand Périgueux, 21 communes ont donné un accord de principe pour participer à ce groupement de commande ainsi que l'office public HLM Grand Périgueux Habitat, l'Office du Tourisme Intercommunal et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé aujourd'hui d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché. Le ou les marchés passés sous forme d'appel d'offres dématérialisé seront conclus pour une durée de quatre ans.

La communauté d'agglomération assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix du ou des cocontractants.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Afin de s'assurer de disposer d'un marché aux meilleures conditions techniques et financières il a été décidé de faire appel à une assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le coût de cette assistance est supporté équitablement par chaque membre du groupement.

La moitié du coût sera pris en charge par le Grand Périgueux et les différents organismes associés selon les montants suivants : pour le Grand Périgueux 5 906,00€, pour OPHLM Grand Périgueux Habitat 1 500,00€, pour l'Office du Tourisme Intercommunal 500€ et pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale 500€.

L'autre moitié soit 8406€ est prise en charge par les communes en fonction de leur population soit pour Eglise Neuve de Vergt :

Commune	Groupement de Commande	Nombre d'habitants	Pourcentage	Montant
Eglise Neuve de Vergt	oui	522	0,62%	52,27€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de l'adhésion au groupement de commande pour les marchés de services de télécommunications pour un montant de : 52,27€.

Autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande et ses incidences financières telles que définies ci-avant.

#### **N°2017-04-03**

**Objet : Fixation des tarifs de la cantine et du périscolaire de l'école d'Eglise Neuve de Vergt pour la rentrée 2017/2018**

**Vu** la délibération du 8 novembre 2016 N°2016-06-03 fixant les tarifs pour la cantine et le périscolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la nécessité de maintenir les services existants pour la rentrée 2017/2018,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de voter les tarifs relatifs aux services de la cantine et de l'accueil périscolaire applicables pour la rentrée 2017/2018. Il présente les tarifs actuellement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- de maintenir la tarification modulée appliquée à la rentrée 2017/2018 pour la cantine et l'accueil périscolaire,

- Approuve les tarifs de la cantine et l'accueil périscolaire présentés de la façon suivante :

<b>Repas cantine Eglise Neuve de Vergt année 2017/2018</b>		
<b>Quotient familial</b>	<b>Prix du repas</b>	
De 0 à 370	2,40€	
De 371 à 570	2,50€	
De 571 à 690	2,60€	
De 691 à 800	2,65€	
De 801 à 960	2,78€	
De 961 à 1170	2,88€	
De 1171 à 1500	2,98€	
Plus de 1501	3,10€	
Non fourni	3,20€	
Adulte	5,65€	
<b>Périscolaire Eglise Neuve de Vergt année 2017/2018</b>		
<b>Quotient familial</b>	<b>Forfait matin</b>	<b>Forfait soir</b>
De 0 à 370	1,05€	1,55€
De 371 à 570	1,15€	1,65€

De 571 à 690	1,25€	1,80€
De 691 à 800	1,35€	1,85€
De 801 à 960	1,45€	1,95€
De 961 à 1170	1,55€	2,00€
De 1171 à 1500	1,60€	2,05€
Plus de 1501	1,65€	2,10€
Non fourni	1,70€	2,15€
Tarif spécial transport scolaire (Tarif appliqué pour la garderie pendant le temps de transport scolaire)	0,50€ (8h30 à 8h50)	0,50€ (16h10 à 16h30)

- Ces tarifs 2017/2018 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif,
- M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

#### **N°2017-04-04**

##### **OBJET : Modification des horaires de l'accueil périscolaire**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a de modifier les horaires de l'accueil périscolaire d'Eglise Neuve de Vergt en vue de la rentrée 2017/2018. En effet, cette modification fait suite à une demande des parents et une adaptation avec les horaires du périscolaires de Chalagnac. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 11 pour, 0 contre, 0 abstention,

**APPROUVE** la modification horaire de la façon suivante :

Horaires du matin	Horaires du soir	Mercredi midi
Lundi-mardi-mercredi-jeudi- vendredi	Lundi-mardi-jeudi-vendredi	12h00 à 13h00
7h00 à 8h50	16h10 à 18h30	

Cette décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **N°2017-04-05**

##### **Objet : Participation des communes du RPI Eglise-Neuve-de-Vergt – Chalagnac – Creyssensac et Pissot – St Paul de Serre aux frais d'accompagnement du transport scolaire.**

Considérant la réunion du RPI qui s'est tenue le 19 mai 2017, en présence de représentants des 4 communes du RPI et au cours de laquelle a été évoqué le fait que, jusqu'à présent, seules deux communes (Eglise Neuve de Vergt et Chalagnac) supportent les frais de personnel liés à l'accompagnement dans le bus du transport scolaire,

Considérant le nombre inégal, par commune, d'enfants utilisant le transport scolaire,

Vu l'accord intervenu entre les membres, participants à la réunion, de partager les frais d'accompagnement du transport scolaire, au prorata du nombre d'enfants, par commune,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De participer aux frais de personnel liés à l'accompagnement du transport scolaire au prorata des élèves d'Eglise Neuve de Vergt empruntant ledit transport,
- Autorise M. le Maire à signer la convention qui sera établie entre les quatre communes du RPI établissant les modalités de partage des frais et tous documents y afférents.

#### **N N°2017-04-06**

##### **OBJET : Actualisation des indemnités d'élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu les délibérations n°2014-02-03 et n°2014-02-04 du 17 avril 2014 portant fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière virant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune d'Eglise Neuve de Vergt appartient à la strate de moins de 500 habitants, Le Maire propose à l'assemblée :

- de modifier les délibérations n°2014-02-03 et n°2014-02-04 du 17 avril 2014 et du 31 mars 2016 n°2016-02-06,

- de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante ;

- l'indemnité du maire, 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- et du produit de 6,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire ;

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (17% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 6,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivant ;

Maire : 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique

1<sup>er</sup> adjoint : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2<sup>ème</sup> adjoint : 4,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3<sup>ème</sup> adjoint : 4,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **N°2017-04-07**

**OBJET : Délibération pour le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** la saisine du Comité Technique en date du 2 juin 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

#### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints d'animation,
- ATSEM,
- Adjoints techniques (en attente des décrets d'application)
- Agents contractuels de droit public de plus de 6 mois.

Les agents stagiaires et les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante **semestrielle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans
- en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Modulation selon l'absentéisme :**

- la collectivité supprimera le versement du régime indemnitaire à compter de 16<sup>ème</sup> jour d'absence du service pour raison de maladie ordinaire sur une année civile, de longue maladie ou de maladie longue durée. Il sera maintenu en cas de congé maternité, maladie professionnelle et, accident du travail.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Niveau de responsabilités liées aux missions
  - o Niveau d'encadrement
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissances requises et technicité
  - o Champ d'application
  - o Diplôme
  - o Certification
  - o Autonomie
  - o Influence/ motivation autrui
  - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations externes/internes
  - o Contact avec publics difficiles
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression physique et verbale
  - o Risque de blessures
  - o Itinérance/déplacement
  - o Variabilité horaire et déplacements
  - o Liberté de congés
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Engagement de la responsabilité juridique et financière

Le Maire/Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant Plancher annuel</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>B G1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>1 820€</i>	<i>2 275€</i>
<i>C G1</i>	<i>Ouvrier polyvalent Agent de la restauration scolaire Agent d'entretien Agent des écoles</i>	<i>910€</i>	<i>1 595€</i>

	(ATSEM, périscolaire et d'animation)		
--	--------------------------------------	--	--

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience professionnelle
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1 point de majoration

**DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/07/2017** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- *Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;*
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Cette délibération abroge les dispositions antérieures concernant les régimes indemnitaires hormis pour la filière technique.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

**N°2017-04-08**

**OBJET : Encaissement chèque de l'assurance GROUPAMA pour le bris de glace de l'accueil périscolaire**

Suite à un bris de glace survenu dans le bâtiment de l'accueil périscolaire, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'encaisser le chèque de l'assurance GROUPAMA pour remboursement du préjudice matériel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, D'effectuer l'encaissement du chèque de l'assurance GROUPAMA d'un montant de 223,69€.

**N°2017-04-09**

**OBJET : Programme environnemental des réseaux d'opérateurs téléphonique Lotissement Communal « La Tenancie »**

**Monsieur le Maire** expose le rapport suivant :

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, Le Syndicat Départemental a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications « FRANCE

TELECOM », qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est aujourd'hui présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, je vous rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du Syndicat Départemental et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par le Syndicat Départemental prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage)

Pour un montant HT de 6 735,85€

Pour un montant TTC de 8 083,02€

**Monsieur le Maire** sollicite l'accord du conseil municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne.

**Monsieur le Maire** précise que le montant des travaux sera réglé par le Syndicat Départemental à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui nous sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

**Monsieur le Maire** s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

La commune s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui vous est présentée et, en général, faire le nécessaire pour le bon accomplissement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne**, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le Syndicat Départemental en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux suivants :

Lotissement Communal « La Tenancie »

Tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui vous ont été présentés.

**Approuve** les plans et devis estimatifs relatifs aux travaux,

**S'engage** à rembourser au Syndicat Départemental les sommes dues, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à la commune à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

**S'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune d'Eglise Neuve de Vergt.

**Accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon accomplissement de l'opération et notamment la convention d'opération tripartite qui vous est aujourd'hui soumise.

**N°2017-04-10**

**OBJET : Attribution d'une subvention de 150,00€ pour l'association La Bourrée Vernoise**

Suite à l'intervention de l'association La Bourrée Vernoise par des cours d'occitan pendant le temps périscolaire et la réalisation d'un spectacle, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention pour remercier l'association de son investissement pour les enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,



**Décide** d'allouer une subvention de 150,00€ à l'association La Bourrée Vernoise au titre de sa participation pour des cours d'occitan pendant le temps périscolaire,  
**Précise** que la dépense sera imputée à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget 2017.

#### **N°2017-04-11**

##### **OBJET : Décisions modificatives**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget général de l'exercice 2017 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM 1 : Budget général - **Virement de crédits pour subvention Bourrée Vernoise et participation aux frais de fonctionnement du périscolaire 2016**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES COMPTES MONTANTS (€)		AUGMENTATION DES CREDITS COMPTES MONTANTS (€)	
Dépenses imprévues	022	7 150,00		
Remb frais au GFP de rattachement			62876	7 000,00
Subventions de fonctionnement aux associations			6574	150,00
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>7 150,00</b>		<b>7 150,00</b>

Le Conseil municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

#### **N°2017-04-12**

##### **OBJET : Modification du Tableau des effectifs portant création d'emploi**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'intégration de la communauté des communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le transfert de la compétence scolaire de la communauté des communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à la commune d'Eglise Neuve de Vergt au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la nécessité de maintenir les services existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le conseil municipal, le 8 novembre 2016 (N°2016-06-04),

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2017 (n°2017-04-04) approuvant la modification du temps d'accueil périscolaire,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs à compter de ce jour pour prendre en compte la modification du temps de travail des agents de l'accueil périscolaire au regard de la nouvelle amplitude horaire de l'accueil périscolaire le matin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

A - Les effectifs du personnel sont fixées comme suit :

Emplois permanents fonctionnaires	Effectif budgétaire	Effectif Pourvu	Durée hebdo	Fonctions	CADRES D'EMPLOI des fonctionnaires pouvant occuper l'emploi	
Secrétaire de mairie	1	1	21h00min	Secrétaire de mairie	Rédacteur territorial Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	
Agent technique	1	1	16h00min	Agent technique polyvalent : Voirie, espaces verts, bâtiments	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
ATSEM et agent de la scolarité	1	1	35h00min (annualisées)	ATSEM Agent en charge de la scolarité	ATSEM	
Agent technique	1	1	32h00min (annualisées)	Agent en charge de la cantine, du transport scolaire et de l'entretien des bâtiments	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	
Agent technique	1	1	14h02min (annualisées)	Agent en charge du périscolaire	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
Contractuelle CDI	2	2	30h02min (annualisées)	Agent en charge du périscolaire, de la surveillance cantine, des TAP et de l'entretien des bâtiments	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	
			30h02min (annualisées) réparti de la façon suivante			
			27h 52min (annualisées)	Agent en charge du périscolaire, de la surveillance cantine, des TAP et de l'entretien des bâtiments	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	
			2h16min (annualisées)	Agent en charge des TAP	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	
Contractuelles CDD	2	2	23h14min (annualisées)	Agent en charge du périscolaire, de la surveillance cantine, des TAP et de l'entretien des bâtiments	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	

*B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.*

*En l'an deux mille dix-sept, le premier juin à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Thierry NARDOU.*

<b>N°2017-04-01</b>	Convention cadre de prestation par les services techniques du Grand Périgueux
<b>N°2017-04-02</b>	Constitution d'un groupement de commande pour les marchés de services de téléphonie filaire, télécommunications mobiles, interconnexion de sites et accès à internet
<b>N°2017-04-03</b>	Fixation des tarifs de la cantine et du périscolaire de l'école d'Eglise Neuve de Vergt pour la rentrée 2017/2018
<b>N°2017-04-04</b>	Modification des horaires de l'accueil périscolaire
<b>N°2017-04-05</b>	Participation des communes du RPI Eglise-Neuve-de-Vergt – Chalagnac – Creyssensac et Pissot – St Paul de Serre aux frais d'accompagnement du transport scolaire
<b>N°2017-04-06</b>	Actualisation des indemnités d'élus
<b>N°2017-04-07</b>	Délibération pour le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
<b>N°2017-04-08</b>	Encaissement chèque de l'assurance GROUPAMA pour le bris de glace de l'accueil périscolaire
<b>N°2017-04-09</b>	Programme environnemental des réseaux d'opérateurs téléphonique Lotissement Communal « La Tenancie »
<b>N°2017-04-10</b>	Attribution d'une subvention de 150,00€ pour l'association La Bourrée Vernoise
<b>N°2017-04-11</b>	Décisions modificatives
<b>N°2017-04-12</b>	Modification du Tableau des effectifs portant création d'emploi
	Jean-Louis BECHADE
	Jacky COULAUD
	Dominique FRADON
	Jean GERAUD
	Jean Luc LALET
	Carine LAVAL
	Jean Marie NARDOU
	Thierry NARDOU
	Delphine POINTREAU
	Fabrice REVERDEL
	Didier VALENTIN

